



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
De la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE
N° 2018 DCL/1-050 portant
création de la commune nouvelle MANDEREN-RITZING

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 à L2113-22 et D2112-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mars 2018 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

Considérant la volonté des conseillers municipaux de Manderen (6 novembre 2018) et de Ritzing (6 novembre 2018), sollicitant la création d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2019 en lieu et place de ces deux communes ;

Considérant la volonté des conseils municipaux qui se sont prononcés dans des termes identiques pour la création d'une commune nouvelle qui portera le nom de MANDEREN-RITZING ;

Considérant que les communes de Manderen et de Ritzing sont contiguës et relèvent du canton de Bouzonville ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Une commune nouvelle est constituée, à la date du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes de Manderen et Ritzing, situées dans le canton de Bouzonville et l'arrondissement de Thionville.

Article 2 La commune nouvelle prend le nom de MANDEREN-RITZING. La commune nouvelle a pour chef-lieu Manderen (Mairie, 3 route de Tunting, 57480 Manderen)

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 589 pour la population municipale et à 603 pour la population totale.

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué des membres des deux conseils municipaux des communes fusionnées.

Article 5 : Les anciennes communes de Manderen et Ritzing se constituent en communes déléguées qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans les actes pris par les communes de Manderen et Ritzing. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant. L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dès sa création.

Article 7 : La commune nouvelle est membre de la communauté de communes du Bouzonvillois- Trois Frontières en lieu et place des anciennes communes.

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes au sein des syndicats de communes suivants :

- le syndicat intercommunal de suivi de la concession de distribution publique d'électricité du pays des trois frontières (SISCODIPE),
- le syndicat intercommunal pour l'étude, la construction et la gestion du groupe scolaire « Le Malbrouck »,
- le syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Manderen,
- le syndicat intercommunal des eaux de Launstroff-Ritzing pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Ritzing.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de MANDEREN-RITZING est du ressort du centre des finances publiques de Thionville trois frontières.

Article 10 : En application des dispositifs des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, les maires des communes de Manderen et Rizting sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

Cet arrêté sera notifié à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thionville
- M. les maires concernés
- M. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont les communes anciennes étaient membres
- M. le président de l'association des maires de Moselle
- M. le président de l'association des maires ruraux de Moselle
- M. le président du conseil régional du Grand Est
- M. le président du conseil départemental de Moselle
- M. le président de la chambre régionale des comptes
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le procureur de la République
- M. le commandant de groupement de gendarmerie
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur des archives départementales de la Moselle
- M. le délégué régional du groupe La Poste
- M. le directeur régional de l'INSEE
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Rhin-Meuse
- M. le ministre de l'intérieur – direction générale des collectivités territoriales
- les chefs de service départementaux et régionaux de l'Etat

Fait à Metz, le 20 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

